

ARTICLE 60

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 60	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 3
II. Résumé analytique de la pratique	4 - 21
A. La question de la relation existant entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social	4 - 9
B. La question du réexamen de décisions par le Conseil économique et social sur la demande de l'Assemblée générale	10
C. La question de l'exercice, par l'Assemblée générale, de son autorité sur la demande du Conseil économique et social	11 - 15
D. La question de la possibilité, pour l'Assemblée générale, de s'adresser directement à un organe subsidiaire du Conseil économique et social	16 - 21

TEXTE DE L'ARTICLE 60

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

INTRODUCTION

1. Comme pour les études figurant dans le Répertoire précédent, les fonctions exercées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, en vertu des attributions que leur confère l'Article 60, sont examinées sous les articles énonçant les fonctions ou pouvoirs de chacun de ces deux organismes.

I. GENERALITES

2. Au cours de la période sur laquelle porte le présent Supplément, dans une de ses décisions, le Conseil économique et social s'est référé à l'Article 60. Dans sa résolution 694 E (XXVI) sur la coordination des activités dans le domaine de l'énergie atomique, le Conseil a rappelé que "en vertu des Articles 58, 60 et 63 de la Charte des Nations Unies", il est responsable de "la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social". Dans cette résolution, le Conseil a exprimé l'espoir que, en vue d'aider le Conseil à remplir ses fonctions de coordination, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) lui soumettrait certaines informations, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. L'Agence internationale de l'énergie atomique n'est pas une institution spécialisée; elle a été reliée à l'Organisation des Nations Unies comme suite à un accord conclu par l'Assemblée générale 1/, et non par le Conseil en vertu de l'Article 63 2/. La référence, dans la résolution 694 E (XXVI) du Conseil, à l'Article 60 qui ne mentionne pas explicitement la coordination, pourrait avoir eu pour but, dans ce cas particulier, d'indiquer que la responsabilité du Conseil en matière de coordination dans les domaines économique, social et autres, décrite aux Chapitres IX et X, s'étend aussi à cette institution.

3. Au cours de la période envisagée il n'y a eu aucun changement important en ce qui concerne la manière dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont exercé les attributions que leur confère l'Article 60 3/. Comme dans le passé, l'Assemblée générale a pris note expressément avec satisfaction à plusieurs reprises des travaux accomplis par le Conseil 4/. Dans un cas, l'Assemblée générale a fait sienne 5/ une résolution du Conseil qui concernait les attributions de ce dernier dans le domaine de l'industrialisation sans prévoir ni l'adoption ni l'approbation de certaines mesures en la matière. Dans un autre cas 6/, l'Assemblée générale a étendu une décision du Conseil en ajoutant à la demande formulée par ce dernier, que le Secrétaire général étudie la question des dispositions structurales et administratives nécessaires dans le domaine de l'industrialisation, sa propre demande tendant à inviter le Secrétaire général à faire rapport au Conseil sur les diverses dispositions qu'il y aurait lieu de prendre.

1/ A G, résolution 1145 (XII).

2/ Voir le Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous l'Article 57, par. 5-24, et le présent Supplément, sous l'Article 57.

3/ Voir les études sous l'Article 60 à la fois dans le Répertoire, vol. III, et dans le Supplément No 1, vol. II.

4/ Voir, par exemple, A G, résolution 1161 (XII).

5/ A G, résolution 1033 B (XI).

6/ Ibid., CES, résolution 618 (XXII).

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. La question de la relation existant entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social

4. Comme le lui avait demandé le Conseil économique et social 7/, l'Assemblée générale a continué à confirmer directement les allocations de fonds autorisées par le Comité de l'assistance technique (CAT) à chacune des organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique. La situation a été un peu différente à cet égard lorsque le CAT, après avoir examiné les recommandations du Comité de négociation des fonds extrabudgétaires, a adopté 8/ une déclaration 9/ par laquelle il s'opposait à une proposition visant à appliquer une procédure différente concernant les appels de fonds au Programme élargi d'assistance technique et a prié 10/ son Président de communiquer cette déclaration à la Cinquième Commission lors de la onzième session de l'Assemblée générale 11/. L'Assemblée générale a adopté la résolution 1091 A (XI), par laquelle elle a décidé de maintenir le système actuel qui consiste à réunir une conférence spéciale où sont annoncées les contributions au Programme élargi d'assistance technique.

5. Une des recommandations adressées au Conseil économique et social figurant dans la résolution 1036 (XI) de l'Assemblée générale traitait de la structure institutionnelle d'un organe subsidiaire du Conseil. Dans ce cas, l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil, à titre provisoire, prenne les mesures nécessaires pour élargir la composition du Comité de l'assistance technique, qui est un comité plénier permanent, en élisant six membres complémentaires parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les membres des institutions spécialisées, afin d'assurer une meilleure représentation des pays qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'assistance technique, mais qui ne sont pas membres du Conseil.

6. Avant l'adoption de la résolution 1036 (XI) de l'Assemblée générale, on a fait observer au cours du débat 12/ qu'aucune disposition de la Charte n'empêchait l'Assemblée générale de faire des recommandations concernant tel ou tel aspect des fonctions du Conseil; aux termes de l'Article 66, le Conseil, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquiesce de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence. Les représentants opposés à la proposition ont estimé 13/ qu'il est douteux que l'Assemblée générale soit compétente pour recommander au Conseil toute nouvelle mesure relative à la structure d'un organe que le Conseil lui-même a créé; il appartient au Conseil de décider de cette question.

7/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous l'Article 60, par. 5; voir aussi, par exemple, A G, résolution 1019 (XI).

8/ CES (XXIV), Annexes, point 9, p. 7, E/2952, par. 6.

9/ Voir Répertoire, Supplément No 1, vol. II, sous l'Article 60, par. 5.

10/ CES (XXIV), Annexes, point 9, p. 7, E/2952, par. 7.

11/ Le Président de la Cinquième Commission a invité le Président du Comité de l'assistance technique à prendre place à la table de la Commission afin de donner aux membres de la Commission des informations plus complètes sur cette question (A G (XI), 5ème Commission, 570ème séance, par. 35).

12/ A G (XI), 2ème Comm., 446ème séance, par. 2.

13/ Ibid., par. 6.

7. En une occasion, le Conseil économique et social, dans le cadre de la révision de la structure institutionnelle du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a pris une mesure de ce genre en créant un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 14/, à la demande expresse de l'Assemblée générale, qui a aussi défini le mandat du Comité 15/.

8. Dans un autre cas, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil économique et social, en vue de la création d'un nouvel organisme par le Conseil. Dans sa résolution 1155 (XII), l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil examine "promptement et avec bienveillance la création d'une Commission économique pour l'Afrique". Lorsque la Deuxième Commission a examiné cette proposition, deux représentants qui se sont abstenus 16/ lors du vote sur le projet de résolution ont exprimé 17/ que la décision de l'Assemblée générale ne devrait pas préjuger le résultat de l'examen de la question par le Conseil et que la liberté d'action du Conseil ne devrait pas être restreinte dans un domaine qui relève directement de sa compétence aux termes de la Charte.

9. Lorsque l'Assemblée générale a examiné à sa onzième session certains projets de résolution 18/ visant à amender la section III de la résolution 623 B (XXII) du Conseil économique et social sur l'utilisation des monnaies dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, des doutes ont été exprimés 19/ au sujet de la compétence de l'Assemblée générale à amender une résolution adoptée par le Conseil. Certes, en vertu de l'Article 60, le Conseil est placé sous l'autorité de l'Assemblée générale, mais il reste toutefois doté de pouvoirs et de fonctions propres qui sont énoncés au Chapitre X de la Charte. On a souligné en outre qu'"en ce qui concerne le Conseil, l'expression 'sous son autorité' (de l'Assemblée générale) signifie pratiquement une autorité permanente et de caractère général" 20/ et qu'aucun précédent d'un rejet absolu d'une résolution du Conseil par l'Assemblée générale n'a été mentionné dans le Répertoire. L'expression "à toutes fins utiles" figurant dans la résolution du Conseil 21/ signifiait simplement que le Conseil faisait part de son avis à l'Assemblée générale, qui avait toute latitude pour prendre toutes les mesures qu'elle jugeait nécessaires; l'Assemblée générale ne pouvait amender une résolution que le Conseil avait adoptée en vertu de l'autorité que lui conférait la Charte. Les auteurs des propositions n'ont pas indiqué s'ils partageaient cette opinion mais ont retiré leurs projets d'amendement.

14/ CES, résolution 672 (XXV).

15/ A G, résolution 1166 (XII).

16/ A G (XII), 2ème Comm., 471ème séance, par. 34.

17/ Ibid., par. 36-38; par la suite, lors de la séance plénière, un des représentants s'est abstenu et l'autre s'est prononcé en faveur du projet (A G (XII), 723ème séance, par. 37).

18/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 26, p. 6, A/3467, par. 6.

19/ A G (XI), 2ème Comm., 398ème à 401ème séances.

20/ Cette citation est tirée de l'étude figurant sous l'article 60 du Répertoire, vol. III, par. 8.

21/ CES 623 B III (XXII), par. 7.

**B. La question du réexamen de décisions par le Conseil économique et social
sur la demande de l'Assemblée générale**

10. A sa onzième session, l'Assemblée générale a prié 22/ le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de surseoir jusqu'à sa vingt-cinquième session à l'examen du rapport sur les réserves nationales de produits alimentaires que le Conseil avait demandé au Secrétaire général de préparer pour sa vingt-quatrième session 23/. L'Assemblée générale a pris cette décision afin de permettre au Conseil de recevoir tous les renseignements nécessaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Conseil a renvoyé 24/ l'examen de ce rapport à sa vingt-sixième session.

**C. La question de l'exercice, par l'Assemblée générale, de son autorité
sur la demande du Conseil économique et social**

11. Comme dans le passé, plusieurs décisions du Conseil économique et social invitant l'Assemblée générale à prendre des mesures portaient sur la procédure ou l'organisation.

12. Dans une de ces demandes, l'Assemblée générale a été priée de modifier une décision antérieure figurant dans sa résolution 410 A (V). Agissant sur la demande du Conseil 25/, l'Assemblée générale a supprimé 26/ la disposition de sa résolution précédente par laquelle l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) avait été prié de transmettre une copie de son rapport au Conseil, et le Conseil a été invité à réexaminer ce texte et à faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale 27/.

13. Dans une autre décision analogue, l'Assemblée générale a accepté 28/ la recommandation 29/ du Conseil visant à ce que les membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) ne soient pas nécessairement des membres de la Commission des questions sociales, afin de permettre l'élection directe de tous les membres du Conseil d'administration 30/.

22/ A G, résolution 1025 (XI).

23/ CES, résolution 621 (XXII).

24/ CES (XXVI), 993ème séance, par. 36.

25/ CES, résolution 611 (XI).

26/ A G, résolution 1020 (XI).

27/ Voir Répertoire, Supplément No 1, volume II, sous l'Article 60, par. 8.

28/ A G, résolution 1038 (XI).

29/ CES, résolution 610 B (XXI).

30/ Voir Répertoire, Supplément No 1, volume II, sous l'Article 60, par. 9.

14. Dans un autre cas, l'Assemblée générale, agissant à la demande du Conseil 31/, a autorisé 32/ son organe subsidiaire, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à collaborer avec un organe subsidiaire du Conseil : sur demande, le Comité de l'assistance technique, ou tout autre groupe de révision que celui-ci pourrait créer, a été autorisé à prêter son concours en vue de l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique. Des demandes de révision et d'avis au Comité de l'assistance technique concernant certaines questions précises ont été par la suite adressées par le Conseil au Comité consultatif 33/.

15. Dans sa résolution 662 B (XXIV), le Conseil économique et social a demandé instamment à l'Assemblée générale de décider de créer un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique; à cette fin, le Conseil a recommandé à l'Assemblée de créer une commission préparatoire chargée de choisir un nombre limité de projets qui seraient financés par le Fonds au cours de la période initiale. L'Assemblée générale a pris note de ces recommandations et a adopté dans sa résolution 1219 (XII) des mesures tendant à créer un Fonds spécial.

D. La question de la possibilité, pour l'Assemblée générale, de s'adresser directement à un organe subsidiaire du Conseil économique et social

16. Comme dans le passé, l'Assemblée générale s'est adressée à plusieurs reprises directement à un organe subsidiaire du Conseil économique et social. Dans un cas, décrit au paragraphe 14 ci-dessus, l'Assemblée générale s'est mise directement en relation avec un organe subsidiaire du Conseil à la demande de celui-ci; l'Assemblée générale a autorisé son Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à prêter son concours et à donner des avis au Comité de l'assistance technique pour un problème déterminé.

17. A sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé 34/ de transmettre directement à la Commission des droits de l'homme ses procès-verbaux et autres documents relatifs aux mesures à prendre au sujet des violations des droits de l'homme. Cette proposition contenait initialement une demande visant à entreprendre une étude déterminée qui était adressée directement à la Commission. S'opposant à cette demande, des représentants à l'Assemblée générale ont notamment fait valoir 35/ qu'il ne serait pas approprié de demander à la Commission d'entreprendre l'étude en question; aux termes de l'Article 60, il serait préférable de s'adresser au Conseil. L'auteur de la proposition a par la suite accepté 36/ un amendement à son projet de résolution tendant à supprimer cette demande 37/.

31/ CES, résolution 633 (XXII).

32/ A G, résolution 1037 (XI). En raison de difficultés d'ordre technique et constitutionnel, l'Assemblée générale devait donner son autorisation pour permettre au Comité consultatif de donner des conseils au Comité de l'assistance technique; voir A G (XI), Annexes, point 26, p. 12, A/C.2/193/Add.1.

33/ CES, résolution 702 (XXVI).

34/ A G, résolution 1041 (XI).

35/ A G (XI), 3ème Comm., 752ème séance, par. 20.

36/ Ibid., 753ème séance, par. 9 et 24.

37/ A G (XI), Annexes, vol. II, point 60, p. 3, A/3524.

18. Dans sa résolution 1219 (XII), le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique a été invité directement par l'Assemblée générale à faire connaître ses vues et suggestions à la Commission préparatoire du Fonds spécial. Dans sa résolution 1255 C (XIII), l'Assemblée générale a prié le Bureau de l'assistance technique de continuer à adopter certaines mesures destinées à atténuer la pénurie de personnel technique qualifié dans les pays peu développés. A nouveau, dans sa résolution 1303 (XIII), l'Assemblée générale a prié le Bureau de l'assistance technique d'adopter certaines mesures au sujet de l'aide technique à la Libye.

19. A sa douzième session, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir 38/ que les commissions économiques régionales "dans les limites de leurs mandats respectifs et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, continueront à fournir leurs précieux services et poursuivront leurs efforts". Dans une autre décision, l'Assemblée générale a invité 39/ les commissions régionales à collaborer avec une nouvelle commission créée par l'Assemblée générale en vue d'étudier la situation du droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Dans une autre résolution 40/, l'Assemblée générale s'est adressée directement à la Commission de la condition de la femme, pour l'inviter à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde entier. La même résolution traitait également de la question des cycles d'étude sur la condition de la femme. Le Conseil a donné suite à cette résolution, en décidant 41/ de transmettre la résolution de l'Assemblée générale à la Commission.

20. Toutefois, à de nombreuses reprises, des demandes ont été adressées par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Ainsi, dans le cas de la question de la liberté de l'information, l'Assemblée générale a adressé à la Commission des droits de l'homme, par le truchement du Conseil, ses demandes portant sur des travaux précis. Dans un cas, le Conseil a été prié de transmettre le rapport de la Commission, accompagné des recommandations du Conseil à ce sujet 42/ à l'Assemblée générale. Dans un autre cas, le Conseil a été invité à veiller à ce que la Commission lui rende compte régulièrement à ce sujet 43/.

21. Dans sa résolution 1029 (XI), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission du commerce international des produits de base à examiner avec un soin particulier une question déterminée. Au cours de l'examen du projet de résolution 44/, un représentant a émis l'avis que l'Assemblée générale pouvait donner des instructions directement à la Commission, sans passer

38/ A G, résolution 1158 (XII).

39/ A G, résolution 1314 (XIII).

40/ A G, résolution 1163 (XII). Au cours de l'examen de cette résolution, on a dit qu'il serait plus courtois et plus logique de s'adresser au Conseil et que la Commission n'a pas de pouvoir exécutif et ne peut que formuler des recommandations. Voir A G (XII), 3ème Comm., 777ème séance.

41/ CES (XXIV), 998ème séance, par. 5.

42/ A G, résolution 1189 B (XII).

43/ A G, résolution 1313 A (XIII).

44/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 12, p. 8, A/3545, par. 20 (A/C.2/L.323 et Corr.1).